

Arrêt

n° 221 757 du 24 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 janvier 2017. Le 19 janvier 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous déclariez qu'après la mort de votre père, votre oncle paternel a épousé votre mère. Votre oncle vous a alors contrainte à suivre des cours coraniques et s'est montré violent. Celui-ci vous a également demandé d'épouser un de ses amis. Refusant ce mariage, vous fuyiez une première fois mais votre oncle vous retrouve et vous ramène de force au

domicile familial afin que vous y épousiez son ami. Ce dernier décide également de vous faire réexciser. Vous parvenez alors à fuir le pays.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre récit n'était pas crédible en raison des incohérences, des contradictions et imprécisions par rapport à votre contexte familial allégué, au projet de mariage, la fuite et la crainte d'être à nouveau réexcisée. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui dans son arrêt n°194329 du 26 octobre 2017 a confirmé la décision du CGRA considérant que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, le 28 décembre 2017. A l'appui de cette seconde demande, vous revenez sur les craintes que vous aviez invoquées lors de votre première demande de protection internationale et assurez que vous risquez d'être mariée de force et excisée en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, vous avez rencontré un homme et êtes tombée enceinte d'une fille. Etant opposée à l'excision, vous craigniez que votre fille ne subisse cette pratique. Vous craignez également votre famille car vous attendez un enfant en dehors des liens d'un mariage. Enfin, vous déclarez avoir été abusée sexuellement par votre cousin à l'âge de 10 ans, celui-ci avait fui vers la Sierra Leone, mais vous avez appris qu'il est désormais de retour en Guinée.

Le 31 mai 2018, vous avez perdu le bébé que vous attendiez.

Pour appuyer vos propos, vous déposez plusieurs documents, à savoir : un courrier de votre avocat, deux rapports psychologiques (datés du 01/09/2017 et du 22/03/2018), deux rapports médicaux, un certificat médical de constats (daté du 30/08/2018), un certificat de grossesse, un certificat d'excision, une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge et une copie d'acte de décès.

Vous avez été réentendue par le Commissariat général qui a pris en considération votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 48/9 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général a constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet des documents psychologiques mentionnant un PTSD et de vos déclarations faisant état de violences sexuelles que des mesures de soutien devaient être prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre seconde demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un interprète et un officier de protection de sexe féminin, qui soit spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°194329 du 26 octobre 2017), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui permettrait de prouver aux instances d'asile belges qu'elles se sont trompées en refusant de vous octroyer une protection internationale précédemment.

Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous vous limitez à dire que « je sais une chose, si je rentre là-bas, ils vont me tuer car j'ai désobéi à leurs paroles (entretien personnel du 12/10/2018, p.5) ». Invitée à fournir des éléments qui permettraient au Commissariat général d'expliquer les importantes incohérences relevées lors de votre première demande de protection internationale, vous ajoutez tout au plus que vous n'avez plus de nouvelles mais que vous risquez toujours la mort en cas de retour (entretien personnel du 12/10/2018, p.5). A défaut de tout nouvel élément permettant d'expliquer les importantes incohérences relevées précédemment, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Par conséquent, il reste sans connaître le contexte familial qui était le vôtre ainsi que les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays en 2017. Dès lors, rien ne permet de croire que vous subiriez un mariage forcé et une réexcision si vous rentriez dans votre pays.

Notons, en outre, que si vous assurez que vous oubliez beaucoup de choses (entretien du 13 mars 2018, pp.2-8 et entretien personnel du 12 octobre 2018, p.4), vous êtes demeurée précise et cohérente lorsque des questions sur votre passé vous ont été posées (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6/7). Bien que les documents de votre psychologue attestent de troubles de la mémoire à court et long terme (voir attestations psychologique du 01/09/2017 et 22/03/2018), ce constat a été établi deux mois après le début d'un suivi. En outre, ce document reste en défaut de préciser sur quelle base ce diagnostic a pu être établi. Soulignons au surplus, que vous n'avez personnellement pas mentionné de tels troubles devant les instances d'asile avant votre entretien du 12/10/2018 et que vous n'avez d'ailleurs nullement déposé ce document lors de votre première demande de protection internationale. Aussi, au vu de l'importance des incohérences, ces documents psychologiques ne sont pas de nature à justifier ces contradictions ni à vous empêcher d'avancer les motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays en 2017.

Lors de votre entretien personnel du 13 mars 2018, vous déclariez également craindre que votre fille à naître ne soit excisée (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). Depuis cet entretien, vous avez perdu l'enfant que vous attendiez: la crainte invoquée est désormais sans objet. Au surplus, sans remettre en cause la souffrance dans laquelle vous vous trouvez suite à la perte de votre enfant, le fait que celui-ci soit enterré en Belgique ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

De plus, vous avanciez également que vous seriez tuée par votre famille car vous étiez enceinte en dehors des liens du mariage (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). A ce propos, relevons que selon vos déclarations aucun membre de votre famille n'est au courant de cette grossesse (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.5). Aussi, quand bien même vous assurez que votre corps a changé (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.5) et que votre famille va voir cela, rien ne permet de croire, en l'absence de l'établissement du contexte familial qui était le vôtre, que vous subiriez des persécutions dans votre pays pour le fait d'avoir été enceinte. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)) que bien que le mariage constitue le cadre privilégié de l'activité sexuelle et de la procréation en Guinée, le phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage est assez répandu en Guinée, aussi bien en ville qu'à la campagne. Bien que les mères et les enfants peuvent être mal perçus par la société, leur situation varie en fonction de critères socio-ethnico-religieux. Etant donné que vous assurez que votre famille n'est pas au courant de votre grossesse (entretien personnel du 12/10/2018, p.5), que par ailleurs, les informations que vous avez fournies sur votre contexte familiale font défaut dans votre dossier, rien ne permet, de considérer qu'en cas de retour en Guinée vous subiriez des persécutions en raison de la relation que vous avez eue avec un homme en Belgique ni de la grossesse qui s'en est suivie.

Finalement, vous avez également fait état de la crainte à l'égard de votre cousin, personne qui a abusé sexuellement de vous lorsque vous étiez encore une enfant (entretien personnel du 13 mars 2018, p.2). Interrogée sur les conséquences de cet acte, vous vous bornez à citer des séquelles physiques (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6). Invitée à expliquer comment vous avez pu continuer à vivre après cet abus, vous dites que vous étiez jeune à l'époque et que ce n'est qu'en grandissant que les séquelles physiques sont apparues (entretien personnel du 12 octobre 2018 p.6). Lors de votre

entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez également le fait que, « dans mon coeur, je souffre » et que cette personne a détruit votre vie (Déclaration demande multiple, question 15). Toutefois, non seulement aucun des documents médicaux remis ne fait état de douleurs chroniques au niveau du dos ou de difficultés à vous mouvoir ou à réaliser des tâches ménagères (séquelles que vous invoquez, voir entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6), mais en outre suite à ce fait, vous avez trouvé la force de parler de cet acte à votre mère, ce fait s'est ensuite su dans l'ensemble de votre village et vous avez continué à y vivre (vous n'avez mentionné aucun problème de cohabitation avec les autres membres de votre famille ou les habitants de votre village – voir entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6). Vous avez ensuite quitté seule votre pays pour rejoindre la Belgique, où vous avez rencontré un jeune homme et où vous avez une vie sexuelle (entretien personnel du 13 mars 2018, pp.3/4). Ce parcours démontre donc une certaine force de caractère et votre volonté d'aller de l'avant.

De même, vous assurez qu'après cet acte, la personne qui vous a agressée a quitté les lieux et que vous n'avez plus revu cette personne jusqu'à ce jour (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.6). Bien que vous affirmiez qu'il est de retour au pays, vos déclarations à ce propos restent vagues (voir entretien personnel du 12 octobre 2018, p.7) de sorte que ce retour ne peut être tenu pour établi. Ainsi, vous ignorez quand il est revenu en Guinée, pour quelle raison il est revenu en Guinée et n'avancez aucun élément qui permettrait de croire qu'il s'en prendra encore à vous et ce, alors qu'il s'agit de votre cousin paternel.

Par conséquent, il n'existe donc aucune raison impérieuse qui vous empêche actuellement de rentrer dans votre pays, en raison des faits que vous avez vécus lorsque vous étiez encore une enfant. Le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en 2018 en raison desdits faits ni que ceux-ci puissent constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

S'agissant des problèmes de santé que vous mentionnez lors de vos entretiens, que ce soit en raison de votre excision, des violences infligées par votre oncle ou de l'abus sexuel subi, notons que le certificat médical déposé cite, pour ce qui est des lésions objectives, une excision de type II, une cicatrice à l'oeil gauche et une cicatrice au mollet. Aucun document médical n'objective les autres plaintes à savoir maux de dos, de ventre, maux de tête, difficultés à s'abaisser et faire des menus travaux (entretien personnel du 12 octobre 2018, pp.8/9/6). Quand bien même vous présentez ces maux sur le plan physique, rien ne permet de croire que vous ne pourriez être traitée dans votre pays ou que les soins vous seraient refusés pour un des motifs repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Soulignons, en outre, que vous assurez déjà souffrir de ces maux dans votre pays (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Confrontée à cet état de fait, vous dites tout au plus que ces problèmes sont désormais plus graves, qu'il est difficile de se faire soigner dans votre pays et que vous n'avez pas les moyens financiers (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.9). Ces motifs ne peuvent, à eux seuls, justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.11).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les deux attestations psychologiques datées respectivement du 1er septembre 2017 et du 22 mars 2018, que vous avez déposées, il est à noter que si ces rapports attestent que vous souffrez de problèmes psychologiques (notamment un PTSD) compatibles avec vos déclarations, ils ne prouvent pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le psychologue est appelé à faire des constatations sur la santé mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, il peut également émettre des hypothèses quant à la cause des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Il convient en outre de relever à nouveau que, compte tenu des constatations qui précèdent, les motifs d'asile que vous avez présentés ne sont pas crédibles. L'on ne saurait déduire du seul fait que vous avez des problèmes psychologiques et avez présenté un certificat à ce sujet, que votre récit soit conforme à la vérité.

S'agissant du certificat médical du Dr Collard qui constate des lésions objectives, relevons qu'interrogée sur ce document, vous faites état de brûlures et de coups de la part de votre oncle (entretien personnel du 12 octobre 2018, p.10). Or aucune mention de brûlures n'est relevée dans ledit document médical, qui évoque une seule cicatrice au mollet et une autre à l'oeil. Par ailleurs, votre contexte familial ainsi que le risque de subir un mariage forcé dans votre pays ont été remis en cause par le Commissariat général. A défaut de nouveaux éléments, il n'est pas possible d'accorder de crédit à l'ensemble de ce récit et nous restons dès lors sans connaître les circonstances à l'origine de vos blessures et de vos problèmes psychologiques.

Le courrier de votre avocate revient sur les éléments à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, qui ont été analysés ci-dessus.

Le rapport médical du CHC atteste de soins que vous avez reçus en date du 15 novembre 2017 suite à des métrorragies. Il ne permet pas d'attester de l'existence de craintes dans votre chef au pays.

Le premier certificat du Dr [B.], du 23 février 2018, atteste qu'à cette date, vous étiez enceinte de 21 semaines. Le second certificat, du 19 mars 2018, atteste que la date d'accouchement était prévue le 06/07/2018. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Une demande d'examen et une attestation de prise en charge concernent vos rendez-vous médicaux, ils ne sont pas de nature à établir l'existence de craintes dans votre chef au pays.

L'attestation d'excision du Dr [C.] constate une excision de type I, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le certificat du Dr Laurent du 30 août 2018 relève que vous êtes sujette à des métrorragies, faits qui n'est également pas remis en cause par la présente analyse.

Finalement, l'extrait d'acte de décès de votre fille atteste le décès de celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 décembre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

2.1 Devant le Conseil, la requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des

articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle insiste tout d'abord sur son profil psychologique, reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment pris en considération. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un réel réexamen de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et de ne pas avoir tenu suffisamment compte, lors de son audition du 12 octobre 2018, de son chagrin suite à la perte de son enfant, 4 mois plus tôt. Elle fait encore valoir que les attestations psychologiques et médicales déposées attestent pourtant l'existence d'une compatibilité entre ses souffrances psychiques et les traumatismes subis dans son pays d'origine. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour E. D. H.

2.4 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que pendant son enfance, elle a subi une excision et un viol. Elle sollicite pour cette raison l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique encore le motif de l'acte attaqué contestant l'existence en l'espèce de raisons impérieuses faisant obstacle au retour de la requérante dans son pays, invoquant à l'appui de son argumentation le contenu des attestations psychologiques produites.

2.5 Enfin, même à considérer que les faits liés au mariage forcé allégué ne sont pas établis à suffisance, la requérante fait valoir que son profil particulièrement vulnérable impose à tout le moins aux instances d'asile de lui octroyer un statut de protection internationale en raison de son statut de « femme ayant quitté seule son pays, ayant subis des traumatismes dans son enfance et étant tombée enceinte hors mariage en Belgique ». A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de jurisprudence et de doctrine puis reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question.

2.6 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un document présenté comme suit : « *Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined seventh and eighth periodic reports of Guinea, CEDAW/C/GIN/CO/7-8, 14 November 2014, URL: <http://undocs.org/en/CEDAW/C7GIN/CO/7-8>. »*

3.2 Lors de l'audience du 16 mai 2019, elle dépose une note complémentaire accompagnée de la copie de résultats d'analyse relatives à sa grossesse et d'un rapport psychologique du 15 mai 2019.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Lors de l'audience du 16 mai 2019, la requérante déclare être enceinte d'une fille et invoque une nouvelle crainte liée au risque d'excision auquel celle-ci serait exposée en cas de retour en Guinée.

4.3. Pour sa part, le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un fait nouveau, très récent, à savoir sa grossesse et la naissance future de sa fille, n'a pas pu faire l'objet d'un examen adéquat et complet.

4.4. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces

mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la question soulevée par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE